JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

| 30 Novembre 2005 | 47 ^{ème} année | N° 1107 |
|------------------|-------------------------|---------|
|------------------|-------------------------|---------|

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

22 Septembre 2005

Décret n° 2005 123 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et l'organisation centrale de son département

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Réglementaires

21 septembre 2005 Décret n 2005- 093 Accordant à la société BUMI Rezssources Tbk un permis n° 270 pour les substances du groupe 1 dans la zone de Sfariat (Wialya du Tiris Zemour)

Décret n 2005- 094 du 21 septembre 2005 Accordant à la société AGRINEQ. SA un permis n° 271 pour les substances du groupe 1 dans la zone de Sfariat (Wialya du Tiris Zemour)

Décret n 2005- 095 du 21 septembre 2005 Accordant à la société AGRINEQ. SA un permis n° 272 pour les substances du groupe 2 dans la zone Oued El Mebrouk (Wilayas de l'Assaba, Gorgol et du brakna)

Décret n 2005- 096 du 21 septembre 2005 Accordant à la société AGRINEQ. SA un permis n° 273 pour les substances du groupe 1 dans la zone Kaout El Khadra (Wilayas de l'Adrar, et de l'Inchiri)

Décret n 2005- 097 du 21 septembre 2005 Accordant à la société PT BUMI Ressources Tbk un permis n° 274 pour les substances du groupe 1 dans la zone Tamagot (Wilayas de l'Adrar, et de l'Inchiri)

Décret n 2005- 098 du 21 septembre 2005 Accordant à la société PT BUMI Ressources Tbk un permis n° 189 pour les substances du groupe 2 dans la zone Tindiat (Wilayas de l'Adrar.i) au profit de la société Nationale Industrielle et Minière (SNIM)

Décret n 2005- **099** du 21 septembre 2005 Accordant à un permis n° **275** pour les substances du groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) dans la zone Bir en Nar Wilaya de Tris zemmour) au profit de la société Wadi Al Rawda Industrial Investments)

Décret n 2005- 100 du 21 septembre 2005 Accordant à un permis de recherche n° 276 pour les substances du groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) dans la zone d'Aguelt Esfaya (Wilaya de Tris zemmour) au profit de la société Wadi Al Rawda Industrial Investments.)

Décret n 2005- 101 du 21 septembre 2005 Accordant à un permis de recherche n° 277 pour les substances du groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) dans la zone Tenbdar Esfava (Wilava de Tris Zemmour) au profit de la société Wadi Al Rawda Industrial Inversement)

Décret n 2005- 102 du 27 septembre 2005 portant réduction du permis de recherche n°82 pour le diamant dans la zone Genenoua (Wilaya de l'Adrar) au profit de la societé Dia Met Minerals (Africa) Limited.

Décret n 2005- 103 du 27 septembre 2005 portant renouvellement à la Société National Industrielle et Minière un permis de recherche n°188 pour les substances du groupe 2 dans la zone d'El Meddah (Wilaya de l'Adrar)

Décret n 2005- **093** du 21 septembre 2005 Accordant à la société BUMI Rezssources Tbk un permis n° 270 pour les substances du groupe 1 dans la zone de Sfariat (Wialya du Tiris Zemour)

Article 1^{er} Un permis de recherche n 270 pour les substances du groupe 1 est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de lettre de réception du présent décret au profit de la société PT BUMI Ressources Tbk, ayant son siège à Mid Plaza 2, et 11 JI. Jend. Sudirman Kav 10-11 Indonosie et ciaprès dé&nommée BUMI

Ce permis situé dans la de Sfariat (Wialya du Tiris Zemour) Confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et la recherche des substances du groupe 1 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie, est égale 1.238 km² est, délimitée par les points 1, 2, 3, 4, 5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20 ,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31,32,33,3 4,35,36,37,38,39,40,41,42,43,44,45,46,47, 48,49,50,51,52,5354,55,56,57,58,59,60,61, 62,63,64,65,66,67,68,69,70,71 et 72 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci dessous:

| Poin | Fuseau | |
|------|--------|--|
| ts | | |
| 1 | 28 | |
| 2 | 28 | |

| 3 | 28 |
|---|----|
| 4 | 28 |
| 5 | |
| 6 | |
| 7 | |
| 8 | |
| | |

Article 3 BUMI s'engage à réaliser au cours des trois premières années de validité du permis un programme de recherche comportant les opérations suivantes,

- Cartographie géologique détaillée (1/5000);
- Prélèvement analyse d'échantillons:

Réalisation de tranchées et de sondages (9.000) m

BUMI s'engage à consacrer au minimum, un montant de deux cents millions pour (200..000.000)ouguiyas. réalisation de son programme de travaux.

BUMI doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dés la notification du présent décret. **BUMI** doit s'acquitter conformément aux articles 31et 32 de la convention minière, de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficiaire annuelle calculée sur la base de 250 UM/km soit Trois cents neuf milles cinq cents (309.500) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale

| ıntıtıılé | «contribution | des onérateurs |
|-----------|--------------------|-----------------|
| miniers | à Y la m promotion | de Tamecherche |
| minière | en Mauritanie» c | uvert au Trésor |
| Public. | 404000 | 2.320000 |
| | 416.000 | 2320000 |

Article 5, BUMI est tenue à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n 2005- 094 du 21 septembre 2005 Accordant à la société AGRINEQ. SA un permis n° 271 pour les substances du groupe 1 dans la zone de Sfariat (Wialya du Tiris Zemour)

Article 1^{er} Un permis de recherche n 271 pour le diamant est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de lettre de réception du présent décret a la société AGRINEQ.SA, ayant son siège au Ksar BP: 52822, Nouakchott, Mauritanie et après dénommée.

Ce permis situé dans la zone de Mejeibir (Wialya de l'Adrar) Confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et la recherche des substances du groupe 1 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie, est égale 7.548 km² est, délimitée par les points 1, 2, 3, 4, 5,6,7 et ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous:

| 6 | 29 |
|---|----|
| 7 | 29 |
| 8 | 29 |

Article 3 AGRINEQ s'engage à réaliser au cours des trois premières années de validité du permis un programme de recherche comportant les opérations suivantes,

- Une étude géophysique détaillée de la zone du permis;
- Prélèvement analyse et d'échantillons:

Et l'exécution de tranchées et si nécessaire de sondages.

AGRINEQ s'engage à consacrer au minimum, un montant de cents trente trois millions (133..000.000) ouguiyas. Pour la réalisation de son programme de travaux.

AGRINEQ doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dés la notification du présent AGRINEQ doit s'acquitter décret. conformément aux articles 31et 32 de la convention minière. de la rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficiaire annuelle calculée sur la base de 250 UM/km soit un million huit cent quatre vingt sept mille (1.887.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

| Points | F | | 5 X- m AGRINEQ | ¥st- ne nue à |
|--------|---|-------------|------------------------------|----------------------|
| 1 | 2 | 9 condition | széguivalentes de | 29488606t de |
| 2 | 2 | prix, de | 551.000 en priori | 2.488000 |
| 3 | 2 | tournice | [551000 | 2.49.0.000 des |
| 4 | 2 | 9 | 630000 | 2.490 .000 |
| 5 | 2 | 9 | 630 .000 | 2.407000 |

Décret n 2005- 095 du 21 septembre 2005 Accordant à la société AGRINEQ. SA un permis n° 272 pour les substances du groupe 2 dans la zone Oued El Mebrouk (Wilayas de l'Assaba, Gorgol et du brakna

Article 1^{er} Un permis de recherche **n 272** pour les substances du groupe 2 est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de lettre de réception du présent décret a la société AGRINEQ.SA, ayant son siège au Ksar BP: 5282 2, Nouakchott, Mauritanie et après dénommée.

Ce permis situé dans la zone de Oued El Mebrouk (Wialya de l'Assaba, du Gorgol et du Brakna) Confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et la recherche des substances du groupe 1 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie, est égale 7.548 km² est, délimitée par les points 1, 2, 3, 4, 5,6,7, 8, 9 ,10, 11, 12, 13, et 14 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci dessous:

| 10 | 28 |
|----|----|
| 11 | 28 |
| 12 | 28 |
| 13 | 28 |
| 14 | 28 |

Article 3 AGRINEQ s'engage à réaliser au cours des trois premières années de validité du permis un programme de recherche comportant les opérations suivantes,

- Une étude géophysique détaillée de la zone du permis ;
- Prélèvement Le analyse et d'échantillons:

Et l'exécution de tranchées et si nécessaire de sondages.

AGRINEQ s'engage à consacrer minimum, un montant de cents vingt sept millions (127..000.000) ouguiyas. Pour la réalisation de son programme de travaux.

AGRINEQ doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dés la notification du présent AGRINEO doit s'acquitter décret. conformément aux articles 31et 32 de la convention minière, de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguivas et de la redevance superficiaire annuelle calculée sur la base de 250 UM/km soit trois cents soixante quinze

| | milles (375.000) ouguiyas, qui seront |
|--------|---|
| Points | Fuseaursés aux-compte d'affectation spéciale |
| | intitulé «contribution des opérateurs |
| 1 | 28 miniers a 720.000 motion del 888 a 2000 rche |
| 2 | 28 minière e7/40/1000 itanie» ou ve 8/8 8/10/00 résor |
| 3 | 28 Public. 740000 1.880.000 |
| 4 | 28 734000 1.880000 |
| 5 | 28 Article 5 ,34 .000GRINEQ 45,870e,1000 à |
| 6 | 28 conditions 46 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 |
| 7 | 28 prix, de receptembre priorité de de de prisonnel |
| 8 | 28 mauritaniens of entracter 60 in 1990 des |
| 9 | 28 fournisseurs of contrepreneurs 1.840003. |

Décret n 2005- **096** du 21 septembre 2005 Accordant à la société AGRINEO. SA un permis n° 273 pour les substances du groupe 1 dans la zone Kaout El Khadra (Wilayas de l'Adrar, et de l'Inchiri)

Article 1^{er} Un permis de recherche n 273 pour les substances du groupe 1 est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de lettre de réception du présent décret a la société AGRINEO.SA, avant son siège au Ksar BP: 5282 2. Nouakchott. Mauritanie et après dénommée. AGRINEQ.SA

Ce permis situé dans la zone Kaout El Khadra (Wilayas de l'Adrar, et de l'Inchiri

de Confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et la recherche des substances du groupe 1 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie, est égale 1.474 km² est, délimitée par les points 1, 2, 3, 4, 5,6,7, 8, 9 ,10, 11, 12, 13, et 14 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci dessous:

Article 3 AGRINEQ s'engage à réaliser au cours des trois premières années de validité du permis un programme de recherche comportant les opérations suivantes,

- Une étude géophysique de la zone du permis;
- Le Prélèvement et analyse d'échantillons :

Et l'exécution de tranchées et si nécessaire de sondages.

AGRINEQ s'engage à consacrer au minimum, un montant de cents trente millions (130..000.000) ouguiyas. Pour la réalisation de son programme de travaux.

AGRINEQ doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dés la notification du présent décret. AGRINEQ doit s'acquitter conformément aux articles 31et 32 de la minière, convention de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficiaire annuelle calculée sur la base de 250 UM/km soit trois cents soixante huit milles cinq cents (368.500) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

AGRINEQ est tenue Article 5, conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel

| | print, de recretter en priorite de personner |
|--------|--|
| Points | Fuse amauritan An met de contraction mavec des |
| | fournisseurs et entrepreneurs nationaux. |
| 1 | 28 552000 2.158000 |
| 2 | 28 Article 668640 Ministre des Mynesont de |
| 3 | 28 l'Industrie 85 to 6 hargé de Bexérution du |
| 4 | 28 présent décret du sera publié au 000 urnal |
| | Olliciel |

498

Décret n 2005- **097** du 21 septembre 2005 Accordant à la société PT BUMI Ressources Tbk un permis n° 274 pour les substances du groupe 1 dans la zone Tamagot (Wilayas de l'Adrar, et de l'Inchiri)

Article 1^{er} Un permis de recherche n 274 pour les substances du groupe 1 est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de lettre de réception du présent décret a la société PT BUMI Ressources Tbk ayant son siège à Midplaza 2, et 11 JI Jend Sudirman Kav 10 − 11 Indonosie et ci − après dénommée **BUMI**

Ce permis situé dans la zone Tamogot (Wilayas de l'Adrar, et de l'Inchiri) de Confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et la recherche des substances du groupe 1 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie, est égale 899 km² est, délimitée par les points 1, 2, 3, 4, 5,6,7, 8, 9,10, 11, 12, 13, 14, 15, et 16 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci dessous:

| 14 | |
|----|--|
| 15 | |
| 16 | |

Article 3 AGRINEQ s'engage à réaliser au cours des trois premières années de validité du permis un programme de recherche comportant les opérations suivantes,

- Cartographie géologie détaillée (1/ 5000m);
- Prélèvement Le et analyse d'échantillons:

Réalisation des tranchées et de sondages.(9000m);

BUMI s'engage à consacrer au minimum, un montant de deux cents millions (200..000.000)ouguiyas. Pour réalisation de son programme de travaux.

BUMI doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dés la notification du présent s'acquitter décret. BUMI doit conformément aux articles 31et 32 de la convention minière, de la rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguivas et de la redevance superficiaire

| | Ouguivas et de la redevance superficiane |
|--------|---|
| Points | Fuseaunuelle Kaluniée sur la Kasun de 250 |
| | UM/km soit trois deux cents vingt quatre |
| 1 | 28 milles septi52en0100(224.750) 2015/08/000, qui |
| 2 | 28 seront v@s6s000u compte2.158ff000ation |
| 3 | 28 spéciale 6866±10016 «contribution00 des |
| 4 | 28 opérateurs 5 ninjons à la promation ode la |
| 5 | recherche minière en Mauritanie» ouvert |
| 6 | au Trésor Public. |
| 7 | |
| 8 | Article 5, BUMI est tenue à conditions |
| 9 | équivalentes de qualité et de prix, de |
| 10 | recruter en priorité du personnel |
| 11 | mauritanien et de contracter avec des |
| 12 | fournisseurs et entrepreneurs nationaux. |
| 13 | |

Décret n 2005- 098 du 21 septembre 2005 Accordant à la société PT BUMI Ressources Tbk un permis n° 189 pour les substances du groupe 2 dans la zone Tindiat (Wilayas de l'Adrar,i) au profit de la société Nationale Industrielle et Minière (SNIM)

Article 1^{er} Un renouvellement du permis de recherche n 189 pour les substances du groupe 2 est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de lettre de réception du présent décret a la société nationale Industrielle et Minière, BP: 42, Nouadhibou – Nouakchott et ci- après dénommée SNIM.

Ce permis situé dans la zone TINDIAT (Wilayas de l'Adrar,) de Confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et la recherche des substances du groupe 1 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie, est égale 1090 km² est, délimitée par les points 1, 2, 3, 4, 5,6,7, 8, 9, et 10 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

| 9 | |
|----|--|
| 10 | |

Article 3 SNIM s'engage à réaliser au cours des trois premières années de validité du permis un programme de recherche comportant les opérations suivantes,

- Cartographie géologie détaillée;
- Géophysique sol;

Géochimie sol détaillée avec environ 2000 échantillons;

Forage de reconnaissance d'un métrage prévisionnel de 2000m

La SNIM s'engage à consacrer minimum, un montant de quinze millions (15..000.000) ouguiyas. Pour la réalisation de son programme de travaux.

La SNIM doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dés la notification du présent décret la **SNIM** doit s'acquitter conformément aux articles 31et 32 de la convention minière. de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficiaire annuelle calculée sur la base de 500 UM/km soit cing cent quarante cing milles (545.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public

| Points | F | useau | X- m | Y - m |
|--------|---|-------------|---|-----------------------------------|
| | | Article 5 | , La SNIM est ten | ue à conditions |
| 1 | 2 | 8 équivale | 1 5e5 2. d) 600qualité 6 | t2. d5 8.p 00 0, de |
| 2 | 2 | 8 recruter | 686.00@riorité | d <u>u</u> 158p .€ 000nnel |
| 3 | 2 | _ | 16886 et 100 de contra | |
| 4 | 2 | 8 fournisse | u g 5 zet @ oo orepreneur | sշո րաթություն . |
| 5 | | | | |
| 6 | | | 6: Le Ministre de | |
| 7 | | 1 Industr | e est chargé de | l execution du |
| 8 | | | | |

présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n 2005- **099** du 21 septembre 2005 Accordant à un permis n° 275 pour les substances du groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) dans la zone Bir en Nar Wilaya de Tris zemmour) au profit de la société Wadi Al Rawda Industrial Investments.)

Article 1^{er} Un renouvellement du permis de recherche n 275 pour les substances du groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de lettre de réception du présent décret a la société Wadi Al Rawda Industrial Investments avant son siège à Beni yass Road, Dira Dubai, Green Tawer, 11 th Floor, PO BOX 4004 Dubai , les Emitats Arabes Unis et ci-après dénommée (Wadi Al Rawda).

Ce permis situé dans la zone de Bir en, Nar (Wilayas de tris Zemmour,) de Confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et la recherche des substances du groupe 1 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie, est égale 1090 km² est, délimitée par les points 1, 2, 3, 4, 5,6,7, 8, 9, et 10 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

Article 3 WADI AL RAWDA s'engage à réaliser au cours des trois premières années de validité du permis un programme de recherche comportant les opérations suivantes.

- La collecte des données disponibles sur la zone du permis et levés géologiques;
- La réalisation des travaux de géophysique au sol et aéroportée;
- Géophysique sol;

L'échantillonnage stratégique et tactique pour identifier des cibles et anomalies éventuelles :

L'exécution de tranchées et/ ou sondages pour vérifier l'enracinement de la minéralisation.

Wadi Al RAWDA s'engage à consacrer au minimum, un montant de trente millions (30..000.000) ouguiyas. Pour la réalisation de son programme de travaux.

Wadi A1 RAWDA doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dés la notification du présent décret Wadi Al RAWDA doit s'acquitter conformément aux articles 31et 32 de la convention minière. de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguivas et de la redevance superficiaire annuelle calculée sur la base de 250 UM/km soit cent quatre vingt trois sept cent cinquante (183.750) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution opérateurs miniers à la promotion de la

| Points | F | useaccherche | X m in ière en Mau | ntania» ouvert |
|--------|---|--------------|----------------------------------|-----------------------------|
| | | au Tréson | Public. | |
| 1 | 2 | 9 | 345000 | 2.684000 |
| 2 | 2 | | 3803900Al RAWI | |
| 3 | 2 | | iszegijiyalentes de | / 1 1 1 |
| 4 | 2 | g prix, de | recruter en priorit | 2.663 ^{p.000} nnel |

mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n 2005- 100 du 21 septembre 2005 Accordant à un permis de recherche n° 276 pour les substances du groupe 4 (**Uranium** et autres éléments radioactifs) dans la zone d'Aguelt Esfaya (Wilaya de Tris zemmour) au profit de la société Wadi Al Rawda Industrial Investments.)

Article 1^{er} Un renouvellement du permis de recherche n 276 pour les substances du groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de lettre de réception du présent décret a la société Wadi Al Rawda Industrial Investments ayant son siège à Beni yass Road, Dira Dubai, Green Tawer, 11 th Floor, PO BOX 4004 Dubai , les Emitats Arabes Unis et ci-après dénommée (Wadi Al Rawda).

Ce permis situé dans la zone de d'Aguelt Esfaya (Wilayas de tris Zemmour,) de Confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et la recherche des substances du groupe 1 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie, est égale 1.129 km² est, délimitée par les points 1, 2, 3, 4, 5,6,7, 8, 9, et 10 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous:

| 1 | 29 |
|---|----|
| 2 | 29 |
| 3 | 29 |
| 4 | 29 |
| 5 | |
| 6 | |
| 7 | |
| 8 | |
| 9 | |
| | |

Article 3 WADI AL RAWDA s'engage à réaliser au cours des trois premières années de validité du permis un programme de recherche comportant les opérations suivantes,

- La collecte des données disponibles sur la zone du permis et levés géologiques;
- La réalisation des travaux de géophysique au sol et aéroportée;
- Géophysique sol;

L'échantillonnage stratégique et tactique pour identifier des cibles anomalies éventuelles;

L'exécution de tranchées et/ ou sondages pour vérifier l'enracinement de la minéralisation.

Wadi Al RAWDA s'engage à consacrer au minimum, un montant de trente millions (30..000.000) ouguiyas. Pour la réalisation de son programme de travaux.

Wadi Al RAWDA doit tenir une comptabilité au plan national l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dés la notification du présent décret Wadi Al RAWDA doit s'acquitter conformément aux articles 31et 32 de la convention minière. de rémunératoire de huit cent mille (800.000)

Fuseau X-m calculée sur la base de 250 **Points** UM/km soit deux cents quatre vingt deux

millesdeux cents cinquante (282.250)ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5, Wadi Al RAWDA est tenue à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n 2005- 101 du 21 septembre 2005 Accordant à un permis de recherche n° 277 pour les substances du groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) dans la zone Tenbdar Esfaya (Wilaya de Tris Zemmour) au profit de la société Wadi Al Rawda Industrial Inversement)

Article 1^{er} Un permis de recherche n 277 pour les substances du groupe 4 (**Uranium** et autres éléments radioactifs) pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de lettre de réception du présent décret, est accordé àla société Wadi Al Rawda, Industrial Investments ayant son siège à Beni yass Road, Dira Dubai, Green Tawer, 11 th Floor, PO BOX 4004 Dubai, les Emitats Arabes Unis et ci-après dénommée (Wadi Al Rawda).

Ce permis situé dans la zone de TENEBDAR (Wilaya de tris Zemmour,) de Confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et la recherche des substances du groupe 4 (

uranium et autres éléments radioactifs) tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie, est égale à 274 km² est, délimitée par les points 1, 2, 3, 4, 5,6,7, 8, 9 , et 10 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

| Points | Fuseau |
|--------|--------|
| | |
| 1 | 29 |
| 2 | 29 |
| 3 | 29 |
| 4 | 29 |
| 5 | 29 |
| 6 | 29 |
| 7 | 29 |
| 8 | 29 |
| 9 | 29 |
| 10 | 29 |
| 11 | 29 |
| 12 | 29 |

Article 3 WADI AL RAWDA s'engage à réaliser au cours des trois premières années de validité du permis un programme de recherche comportant les opérations suivantes,

- La collecte des données disponibles sur la zone du permis et levés géologiques;
- La réalisation des travaux de géophysique au sol et aéroportée;
- Géophysique sol;

L'échantillonnage stratégique tactique pour identifier des cibles et anomalies éventuelles ;

L'exécution de tranchées et/ ou sondages pour vérifier l'enracinement de la minéralisation.

Wadi Al RAWDA s'engage à consacrer au minimum, un montant de trente millions (30..000.000) ouguiyas. Pour la réalisation de son programme de travaux.

Wadi Al **RAWDA** doit tenir une pour comptabilité au plan national l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dés la notification du présent décret Wadi Al RAWDA doit s'acquitter conformément aux articles 31et 32 de la convention minière. de la. rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficiaire annuelle calculée sur la base de 250 UM/km soit deux cents quatre vingt deux millesdeux cents cinquante (282.250)ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5. Wadi Al RAWDA est tenue à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n 2005- 102 du 27 septembre 2005 portant réduction du permis de recherche n°82 pour le diamant dans la zone Genenoua (Wilaya de l'Adrar) au profit de la societé Dia Met Minerals (Africa) Limited.

Article 1^{er} Il est procédé à la réduction du permis de recherche n°82 pour le diamant, renouvelé en vertu du décret n° 055 – 2004 du 08 juillet 2004, à la societé Dia Met Minerals (Africa) limited, ayant son siège au 1695, Powick Road, Kelowna, B.C. Canada, ci – après dénommée (Diat Met).

Ce permis situé dans la zone de Geneoua (Wilaya de l'Adrar), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 7 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2: Dès la signature de la lettre de réception du présent décret, la superficie du permis n°82 est ramenée à 6315 km2. Le périmètre du permis ainsi réduit est délimitée par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9 et 10 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous:

| Points | Fuseau |
|--------|--------|
| | |
| 1 | 29 |
| 2 | 29 |
| 3 | 29 |
| 4 | 29 |
| 5 | 29 |
| 6 | 29 |
| 7 | 29 |
| 8 | 29 |
| 9 | 29 |
| 10 | 29 |
| | |

Article 3 – Dia Met s'engage a réaliser un programme de recherche comportant notamment:

- la géophysique La couverture par aéroportée ou sol des anomalies kimberlitiques (minéraux indicateurs kimberlitiques);
- Les forages au droit des anomalies les plus intéressantes ;
- Les testes sur des kimberlites découvertes par analyses des micro – éléments diamantifères et des minéraux indicateurs ;
- L'échantillonnage des blocs (de 1 à 230 tonnes) de kimberlites diamantifères pour vérifier l'existence des micro – diamants ;
- L'échantillonnage des blocs (de 100 à 1000 tonnes) de kimberlites diamantifères

dans le but d'évaluer leur teneur en diamant;

Dia Met Minerals (Africa) Limites, envisage de consacrer au minimum, un budget prévisionnel de vingt cinq millions 25.000.000) d'ouguivas pour réalisation de ce programme.

Dia Met doit tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 – Dès la notification du présent décret, Dia Met doit s'acquitter conforment à articles 45 de la convention minière, de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5: Dia Met est tenue, à condition équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n 2005- 103 du 27 septembre 2005 portant renouvellement à la Société National Industrielle et Minière un permis de recherche n°188 pour les substances du groupe 2 dans la zone d'El Meddah (Wilaya de l'Adrar)

Article 1^{er}: Le renouvellement du permis de recherche n°188 pour Les substances du groupe 2, pour une durée de trois (3) ans à

compter de la date de signateur de la lettre de réception décret, est accordé de la société National Industrielle et Minière, BP 42 Nouadhibou – Mauritanie, et ci –après dénommée SNIM.

Ce permis situé dans la zone de d'El Meddah (Wilaya de l'Adrar), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 7 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2: Le périmètre du ce permis dont la superficie est égale à 650km², est délimitée par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9 et 10 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

- Développement de ces anomalies par resserrement de la mille;
- Contrôle de l'enracinement des anomalies par tranchées et/ou sondages

Article 4: Dès la notification du présent s'acquitter, **SNIM** doit décret, la conforment aux articles 31et 32 de la convention minière. de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficiaire annelle calculée sur la base de 500UM/km² soit trois cent vingt cinq mille (325.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5: Le SNIM est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE **D'INFORMATION**

AVIS DE BORNAGE

Le 30/11/2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble NOUAKCHOTT consistant en des terrain urbain bâti, d'une contenance quatre ares trente deux centiares (04a et 32ca) connu sous le nom des lots 120 et 121 ilot H-2Teyarett et borné au nord par une rue s/n L'est par une rue sans nom, au sud par une rue s/n, à l'ouest par une rue sans nom

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur/ MOHAMED OULD BOU OULD YACOUB

Suivant réquisition n° 1684 du 07/06/2005 Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle Suivant réquisition, n° 1730 déposée le 24/10/2005, Le Sieur Moulaye El Kebir Ould Bani

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (04a et 26ca), situé à Nouakchott/ Toujounine, connu sous le nom du lot n° 170 ilot A Toujounine,. et borné au nord par les lots 165 et 171, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot 168 et à l'ouest par le lot 172.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1731 déposée le 22/11/2005, Le Sieur Mohamed Ould Ahmed Ould Ghade

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (628 M²), situé à Nouakchott/ Dar Naim, connu sous le nom du lot n° 1121 bis ilot Tensweilim, et borné au nord par une rue, au sud par le lot 1124 bis, à l'est par le lot 824 et à l'ouest par le lot 1120 bis.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

Avis de Perte

IL est porte à la connaissance du public, la perte des copies des titres fonciers n°1735/Trarza et 1117/Trarza, formants respectivement les lots n°s 313 de l'îlot A Capitale et 22 îlot Medina III, appartenant au Sieur Mohamed El Hanefi Ould Dehah suivant attestation de propriété n° 001/06 en date du 16/01/06 délivrée par le président du tribunal de la Moughataa de Tevragh - Zeina.

LE NOTAIRE Mohamed Lemine Ould El Haicene

| AVIS DIVERS | BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois | ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO | |
|---|--|--------------------------------|--|
| Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel | POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie) les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n° 391 Nouakchott | Abonnements. un an ordinaire | |
| Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Edition PREMIER MINISTERE | | | |